

30/00
MG
Opposition N° 1070 du 14/03/19

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4362 /2018

Jugement de défaut
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

LA SOCIETE EXACHROME

(CABINET ACAS)

Contre

LA SOCIETE OCEAN OGILVY

Décision :

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société EXACHROME en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société OCEAN OGILVY au paiement au profit de la société EXACHROME de la somme de 4.935.340 F.CFA représentant le reliquat du montant des factures impayées ;

La débute de sa demande en paiement des dommages-intérêts ;

Condamne la société OCEAN OGILVY aux dépens ;



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE EXACHROME, Sarl au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège social est sis à ABIDJAN, Commune de MARCORY BVD du Gabon, 07 BP 345 ABIDJAN 07 , agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur GADIAGA AMADOU , gérant, demeurant au siège social de ladite société ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET ACAS Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE OCEAN OGILVY SA, au Capital de 46.000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan COCODY, Jean Mermoz, 01 BP 7759 Abidjan 01, tél : 22.40.41.70 agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal en ses bureaux ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part ;

Enrôlé le 20 Décembre 2018, le dossier a été

18/03/19
cm A CAS

évoqué à l'audience du 24 Décembre 2018. ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°123/19 en date du 23 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 28/01/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 25/02/2019 puis prorogé au 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 décembre 2018, la société EXACHROME représentée par le Cabinet ACAS a servi assignation à la société OCEAN OGILVY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour est-il dit :

- Dire recevable EXACHROME en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- En conséquence, condamner la société OCEAN OGILVY à payer la somme de 4.935.340 F.CFA représentant le montant des factures impayées ;
- La condamner en outre à payer à la demanderesse la somme de 4.000.000 FCFA à titre de dommage-intérêts ;
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit du Cabinet ACAS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société EXACHROME expose que spécialisée dans l'imprimerie, elle a exécuté diverses prestations et livré des marchandises à la société OCEAN OGILVY pour un coût total de 73.951.883 F.CFA dont 69.015.943 F.CFA ont été payés par la société OCEAN

69.015.943 F.CFA ont été payés par la société OCEAN OGILVY, de sorte que celle-ci reste devoir la somme reliquataire de 4.935.340 F.CFA ;

Elle indique qu'elle a adressé à la société OCEAN OGILVY un courrier en date du 21 août 2017 réclamant le montant des factures impayées en vain ;

Elle précise qu'en dépit du courrier en date du 13 novembre 2017 qu'elle a adressé à la société OCEAN OGILVY en vue d'un règlement amiable, celle-ci n'a pas payé la somme reliquataire de 4.935.340 F.CFA représentant les factures impayées ;

Elle fait valoir que la créance qui est matérialisée des factures au dossier, n'est pas contestable ;

Elle sollicite la condamnation de la société OCEAN OGILVY au paiement de la somme de 4.935.340 F.CFA représentant le montant des factures impayées ;

Elle sollicite en outre la somme de 4.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier ;

La société OCEAN OGILVY n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société OCEAN OGILVY n'ayant pas été assignée à son siège social, il convient de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 8.935.340 F.CFA

n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société EXACHROME ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il convient de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 4.935.340 F.CFA représentant le montant des factures impayées

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » ;

Il s'induit de ce texte que la charge de la preuve d'une obligation incombe à celui qui réclame l'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces au dossier que la société EXACHROME et la société OCEAN OGILVY entretiennent des relations commerciales ;

Il est non moins constant que la société EXACRHOME a réalisé des prestations de service pour le compte de la société OCEAN OGILVY ;

Il est également établi que la société OCEAN OGILVY a réceptionné et déchargé sans réserve des factures qui ont été présentées par la société EXACHROME ;

Il s'ensuit que la demande en paiement est fondée ;

Il sied de condamner la société OCEAN OGILVY au paiement de la somme de 4.935.340 F.CFA représentant le reliquat du montant des factures impayées au profit de la société EXACHROME ;

Sur la demande en paiement de la somme de 4000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts

La société EXCHROME sollicite en outre la condamnation de la société OCEAN OGILVY au paiement de la somme de 4.000.000 F.CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier subi ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation ,*

ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Il s'induit de cet article que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, s'il est constant que le non-paiement des factures impayées par la société OCEAN OGILVY au préjudice de la société EXACHROME constitue une faute contractuelle, il reste que la société EXACHROME ne rapporte pas la preuve du préjudice financier allégué ;

Dans ces conditions, la demande de la société EXACHROME en paiement de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société OCEAN OGILVY succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société EXACHROME en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

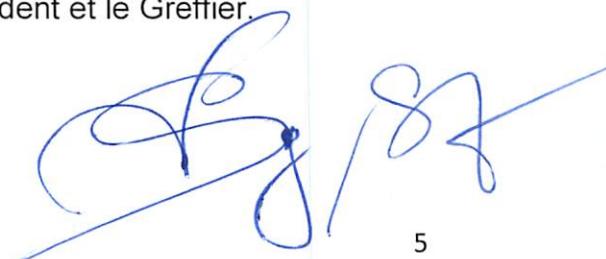
Condamne la société OCEAN OGILVY au paiement au profit de la société EXACHROME de la somme de 4.935.340 F.CFA représentant le reliquat du montant des factures impayées ;

La déboute de sa demande en paiement des dommages-intérêts ;

Condamne la société OCEAN OGILVY aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et on signé le Président et le Greffier.



N°Q6; 00282818
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 18 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 47
N° 967 Bord 3671 06
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre